

La carte de collectionneur

(1^{re} partie)

Introduite par la loi du 6 mars 2012, la carte de collectionneur peut enfin être délivrée depuis... le 1^{er} février 2019.

Les personnes éligibles peuvent donc en faire la demande à leur préfecture. Mais à qui s'adresse-t-elle, que permet-elle de détenir, et sous quelles conditions ?

Comme son nom l'indique, la carte du collectionneur s'adresse aux collectionneurs. Mais uniquement à eux, car les tireurs et les chasseurs sont exclus du dispositif, dans un but de

"simplification administrative". En effet, une licence de tir, de biathlon, de ball-trap ou un

permis de chasser valide permet d'acquérir, de détenir, de transporter (et le cas échéant de

Tableau n° 1 : Conditions applicables aux particuliers majeurs (non tireurs, non chasseurs, non collectionneurs...)

Catégorie	Matériel	FINIADA	Acquisition	Détention	Conservation
C 6°	Munitions de calibres .25-20 Winchester (6,35 x 34 R) ; .32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou .32-20-115 ; .38-40 Remington (10,1 x 33 Winchester) ; .44-40 Winchester ou .44-40-200 ; .44 Remington Magnum ; .45 Colt ou .45 Long Colt (Arrêté du 2 septembre 2013)	Soumis	Interdite (Art. R312-61 du CSI)	Soit 500 cartouches sans détenir l'arme correspondante (Art. R312-63 du CSI), soit 1000 par arme détenue à un autre titre que la collection (Art. R312-61 du CSI)	Séparément des armes, dans des conditions interdisant l'accès libre (Art. R 314-4 du CSI), éléments de munition non concernés
C 7°	Munitions de calibres 7,5 x 54 MAS ; 7,5 x 55 suisse ; .30 M1 (7,62 x 33) ; 7,62 x 51 ou (7,62 x 51 OTAN) ou .308 Winchester ou .308 OTAN ; 7,92 x 57 Mauser ou 7,92 x 57 JS ou 8 x 57 J ou 8 x 57 JS ou 8 mm Mauser ; 7,62 x 54 R ou 7,62 x 54 R Mosin Nagant ; 7,62 x 63 ou .30-06 Springfield ; .303 British ou 7,7 x 56 (Arrêté du 2 septembre 2013)	Soumis			
C 8°	Munitions et éléments de munition des armes classées en C (Art. R311-2 du CSI) <i>ex. : 12/50 SAPL Fun tir, calibre 12 à balle ou à plombs, 7 x 64 mm, .30-30 Winchester, etc.</i> , dont les munitions à projectiles non métalliques des armes classées en C 3° (Arrêtés des 25 janvier 2000 et 30 avril 2001) <i>ex. : 8,80 x 10 mm Soft Gomm, 44/83 BE, etc.</i> , et les munitions à percussion annulaire (Arrêté du 11 septembre 1995) <i>ex. : 6 mm à blanc, .22 LR, .22 Mag, 9 mm Flobert à balle ou à plombs, etc.</i> , y compris .17 Hornady (14 février 2005)	Soumis	Interdite (Art. R312-60 du CSI), à l'exception des munitions pour les armes à projectiles non métalliques classées en C 3° sur présentation du récépissé de déclaration (Art. R312-60 du CSI)	500 cartouches sans détenir l'arme correspondante (Art. R 312-63 du CSI), soit sans quota pour les armes correspondantes détenues à un autre titre que la collection	
D i	Munitions des armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles (Art. R311-2 du CSI) <i>ex. : 8 mm à gaz CS, 9 mm PAK (pistolet), 9 mm à blanc (revolver), calibre 4 de signalisation...</i>	Non soumis	Libre et sans quota		
D j	Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection <i>ex. : munitions de 11 mm Mod 1873 chargées exclusivement à la PN, poudre noire en vrac, balles plomb...</i> ainsi que les munitions des armes et lanceurs non pyrotechniques dont l'énergie à la bouche est comprise entre 2 et 20 joules (Art. R311-2 du CSI) <i>ex. : diabolos 4,5 mm, billes de paintball...</i>	Non soumis	Libre et sans quota (Art. R312-62 du CSI), sauf pour la poudre en vrac limitée à 2 kg par personne, sans compter la poudre des munitions chargées (Art. L2353-13 du Code de la Défense)		Non concerné

suppression des flèches d'arcs

porter) des armes et munitions inaccessibles aux collectionneurs. Qui peut le plus, peut le moins ! Dans cette mesure, il n'y a donc aucune discrimination vis-à-vis des tireurs et chasseurs. En revanche, les avantages qu'offre la carte aux collectionneurs sont relativement limités, si bien que la plupart des titulaires potentiels auront plutôt intérêt à renouveler licences et permis de chasser...

aux mineurs », ni aux titulaires « *d'un permis de chasser assorti de sa validation de l'année en cours ou d'une licence d'une fédération sportive [de tir, de biathlon ou de ball-trap]* ». Et en cas d'obtention d'une licence ou d'une validation de permis de chasser, postérieurement à la délivrance d'une carte de collectionneur, « *celle-ci est restituée par son titulaire au préfet du département de son lieu de domicile* ».

Le statut de collectionneur est donc incompatible avec celui de tireur ou de chasseur.

L'acquisition et la détention

Les titulaires de la carte de collectionneur qui acquièrent et détiennent des armes et des éléments d'arme de catégorie C le font dans les mêmes conditions que les tireurs et chasseurs (Art. R312-66-18 du CSI). D'ailleurs, la présentation de cette carte supplée à la production du certificat médical, comme la licence tamponnée par le médecin ou le permis de chasser valide (Art. R312-53 du CSI). Mais pour autant, cela ne signifie pas que les collectionneurs peuvent acquérir et détenir les mêmes matériels de catégorie C.

En effet, la carte de collectionneur n'autorise ni l'acquisition ni la détention de munitions actives (Art. R312-66-4 du CSI). Néanmoins, rappelons que toute personne majeure peut détenir et parfois acquérir certaines munitions, y compris si elle est inscrite au FINIADA (cf. tableau n° 1, concernant exclusivement le vulgum pecus, donc ni les tireurs, ni les chasseurs, ni les collectionneurs...). (cf. **tableau 1**) Par ailleurs, les munitions neutralisées au sens de la réglementation ne sont pas classées, puisqu'elles ne sont pas mentionnées dans l'Art. R311-2 du CSI qui définit dans le détail le contenu de chaque catégorie. Ce sont donc des simples objets, que même des mineurs peuvent acquérir.

Leur définition est la suivante : « *Munition dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm et dont la chambre à poudre présente un orifice latéral d'un diamètre au moins égal à 2 mm ne contenant plus de poudre et dont l'amorce a été percutée. Les munitions à chargement d'emploi particulier, explosives ou incendiaires, restent dans tous les cas réputées fonctionnelles.* » (Art. R311-1 | 26° du CSI)

On pourra donc être surpris par l'assertion : « *La présentation d'une carte de collectionneur permet également l'acquisition de munitions neutralisées correspondant aux armes de catégorie C* » (Art. R312-53 du CSI), puisque l'acquisition de ces objets ne requiert par définition aucun titre. D'ailleurs, il en est d'ailleurs de même pour les

autres cartouches neutralisées, correspondant à d'autres armes que celles classées en C, comme par exemple les munitions neutralisées qui étaient initialement surclassées en B par leur "calibre maudit" (1).

Sans doute un couac rédactionnel...

Il aurait été plus judicieux d'écrire « *la présentation d'une carte de collectionneur permet également l'acquisition de munitions classées en C 8° et destinées aux armes de défense classées en C 3°* ».

En effet, si la présentation de la carte de collectionneur supplée à la production du certificat médical pour les armes de catégorie C, y compris de défense classées en C 3° (Art. R312-53 du CSI), le collectionneur ne peut ensuite présenter sa déclaration associée à sa carte pour acquérir les munitions actives correspondantes. Alors que les tireurs et les chasseurs le peuvent.



Le statut de collectionneur

Tout d'abord, il est important de définir ce qu'est un collectionneur, au sens juridique du terme. En cela, l'Art. R312-66-1 du CSI nous précise que ce terme « *désigne toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu de catégorie C ou de leurs éléments à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine* ».

On notera que les pyrothécophiles (ou collectionneurs de cartouches) sont une fois de plus les grands oubliés !

Quant aux Art. R312-66-2 et R312-66-3 du CSI, ils nous indiquent que « *la carte de collectionneur ne peut être délivrée*

LA MOUSQUETERIE INT

89 , RUE DE LA STATION 95130 FRANCONVILLE
TÉL : 01 . 39. 59. 46. 39

“Arrivage d'armes en continu
neuf et occasion”

HORAIRES DE LA BOUTIQUE :

Toute l'équipe est à votre disposition du :
Mardi au samedi de 9 h 00 à 12 h 30
14 h 30 à 19 h 00

DISPONIBLE AU TÉLÉPHONE TOUTE LA JOURNÉE

L'atelier est disponible du Mardi au Samedi midi

Arrivage régulier d'armes de catégorie B d'occasions

Retrouvez-nous sur youtube
“TARGET PASSION TIR”

Retrouvez-nous aussi sur FACEBOOK

lamousqueterie-int@orange.fr

www.lamousqueterie-int.com



Le collectionneur aura donc intérêt, dans l'état actuel de la réglementation, à acquérir son arme de défense en C 3° sans faire état de sa carte, et en présentant un certificat médical datant de moins d'un mois, comme le vulgum pecus...

Les conditions de stockage

À la base, les règles applicables aux collectionneurs sont les mêmes que pour les tireurs et les chasseurs (Art. R312-66-19 du CSI). De fait, eux aussi sont tenus « de prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers » (Art. R314-2 du CSI). Comme tout détenteur d'armes à feu ou de leurs éléments de la catégorie C, ils doivent donc les conserver conformément à l'Art. R314-4 du CSI :

1° Soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus ;

2° Soit par démontage d'un élément d'arme la rendant immédiatement inutilisable, lequel est conservé à part ;

3° Soit par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme. »

Tableau n° 2 : Liste des armes surclassées en C 5° par l'arrêté du 24 août 2018

- **Système Mauser 1898**, toutes marques, tous modèles, tous calibres ;
- **Système Mosin-Nagant 1891**, toutes marques, tous modèles, tous calibres ;
- **Système Berthier**, toutes marques, tous modèles, tous calibres ;
- **Winchester 1873**, tous modèles, tous calibres ;
- **Winchester 1886**, tous modèles, tous calibres ;
- **Winchester 1892**, tous modèles, tous calibres ;
- **Winchester 1894**, tous modèles, tous calibres ;
- **Winchester 1895**, tous modèles, tous calibres.
- **Browning 1892**, tous modèles, tous calibres (NB : dénomination erronée, car cette arme est une réplique de Winchester 1892, et comme telle déjà classée en C) ;
- **Browning 1894**, tous modèles, tous calibres (NB : dénomination erronée, car cette arme est une réplique de Winchester 1894, et comme telle déjà classée en C).

En outre, les munitions non neutralisées (forcément détenues à un autre titre que celui de la collection) « doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre ». Toutefois, « ces dispositions ne sont pas applicables aux armes neutralisées ».

À ce régime de base s'ajoute cependant une contrainte : « lorsque la collection comporte

répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de recharge à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe », tandis que les armes historiques antérieures à 1900 surclassées en C 5° sont définies par arrêté

Tableau n° 3 : Liste des armes surclassées en B 9° par l'arrêté du 24 août 2018

- **Winchester 1897 Riot Gun** tous modèles, tous calibres ;
- **Winchester 1897 Trench Gun** tous modèles, tous calibres ;
- **Pistolet Mauser C96**, tous modèles, tous calibres ;
- **Revolver français MAS Mle 1892**, tous modèles sauf ceux dits "à pompe", calibre 8 mm ;
- **Revolver Colt SAA 1873**, n° de série supérieur à 192 000, tous calibres ;
- **Revolver Colt New Service**, tous modèles, tous calibres ;
- **Revolver Smith & Wesson Hand Ejector**, tous modèles, tous calibres ;
- **Revolver italien Bodeo Mle 1889**, tous modèles, tous calibres ;
- **Revolver russe Nagant 1895**, tous modèles, calibre 7,62 mm ;
- **Revolver suisse Schmidt / Sig Mle 1882 & 1882-29**, tous modèles, tous calibres.

soit plus de 50 armes, soit des armes [classées en C 1° d ou en C 5°] ».

En effet, les armes doivent alors être conservées de manière plus sécurisée :

« Soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus ;

Soit par démontage d'un élément d'arme la rendant immédiatement inutilisable, lequel est conservé à part [ET] par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme. »

Même si le seuil des 50 armes n'est pas dépassé, les armes classées en C 1° d ou en C 5° (et seulement ces dernières) doivent donc faire l'objet de mesures particulières. Pour mémoire, la catégorie C 1° d correspond aux « armes à feu d'épaule à

(cf. tableau n° 2). À noter qu'il existe également une liste d'armes historiques surclassées en B 9°, lesquelles demeurent inaccessibles aux collectionneurs (cf. tableau n° 3).

Toutefois, ces conditions de sécurité imposées pour le stockage des armes de catégorie C



ne s'appliquent pas aux armes de catégorie D (lesquelles ne sont pas détenues au titre de la collection).

Cette nuance est d'autant plus importante si le collectionneur a dépassé le seuil des 50 armes, puisque celles de catégorie D ne doivent pas être comptabilisées (de même que les armes neutralisées classées en C 9°, et de même que les armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon classées en C 1° c, détenues avant le 1^{er} décembre 2011)...

Par ailleurs, « lorsque les armes, les éléments et les munitions sont présentés au public », ils sont rendus « inutilisables par l'enlèvement d'une des pièces de sécurité [ou d'un élément d'arme]. Les armes et les éléments d'arme exposés en permanence sont, en outre, enchaînés ou équipés d'un système d'accrochage de sécurité s'opposant à leur enlèvement » (Art. R314-10 du CSI).

La vitrine fermée à clé n'est donc plus suffisante ! C'est une obligation à ne pas négliger pour les musées ouverts au public, car elle est verbalisable (Art. R317-10 du CSI : amende de 4^e classe). Et surtout, en cas de non-respect des conditions de stockage, que la collection soit ouverte au public ou non, la carte de collectionneur peut alors être retirée (Art. R312-66-13 et R312-66-19 du CSI) !

Les conditions de port et de transport

Selon le même principe que pour la licence de tir ou le permis de chasser, « la carte de collectionneur vaut titre de transport légitime des armes » (Art. R312-66-20 du CSI), mais uniquement concernant les armes « de catégorie C pour les activités liées à l'exposition dans un musée ouvert au public, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes » (Art. R315-2 4° du CSI). Et la carte de collectionneur ne permet pas de s'affranchir des règles communes de sécurité s'appliquant durant le transport. Les armes à feu doivent donc être transportées « de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'un de leurs éléments » (Art. R315-4 du CSI). En outre, « toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée » (Art. 9 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016).

On notera également que la carte de collectionneur ne confère à son titulaire aucune autorisation de port d'arme.



FALKE
PRECISE INSTINCT
www.europarm.fr



Développés et testés par des professionnels !

Utilisés par les forces de l'ordre allemandes.

Néanmoins, rappelons que les reconstituteurs bénéficient déjà d'une dérogation, puisque « la justification de la participation à une reconstitution historique ou une manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif constitue un motif légitime de transport et, le cas échéant, de port des armes et éléments d'arme neutralisés, des armes et matériels des a, e, f, g, k et l de la catégorie D, ainsi que des armes à blanc et leurs munitions mentionnées au i de la catégorie D, dans le cadre du déroulement de ces manifestations » (Art. R315-3 du CSI).

On notera que les reconstituteurs peuvent donc porter un coach gun d'origine en calibre 12, datant d'avant 1900 (catégorie D e), mais pas sa reproduction (C 1° c). En effet, seules les reproductions « ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique » sont classées en D f.

Or, les munitions de calibre 12 étant à étui métallique, les reproductions qui les tirent sont classées comme de simples fusils de chasse à 1 coup par canon. En revanche, le même reconstituteur peut aussi bien porter un fusil Modèle 1777 à silex d'origine (D e) que sa reproduction (D f).

Clarifications (partielles) sur les armes neutralisées

On remarquera que l'Art. R315-3 du CSI mentionne aussi les armes neutralisées parmi celles susceptibles d'être portées par les reconstituteurs, mais sans préciser leur catégorie. En effet, il ne faut pas confondre les armes neutralisées (relevant de diverses catégories) et les



armes neutralisées aux normes en vigueur (classées exclusivement en C 9°), dont les définitions sont respectivement données par les Art. R311-1 & R311-2 du CSI : « Arme neutralisée [toutes catégories possibles] : arme qui a été rendue définitivement impropre au tir de toute munition par l'application de procédés techniques

assurant que tous les éléments de l'arme à feu à neutraliser ont été rendus définitivement inutilisables et impossibles à modifier » ; « Catégorie C 9° : Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés des Douanes et de l'Industrie ».

Un Lebel rendu inapte au tir par quelque moyen que ce soit (neutralisation officielle actuelle, aux anciennes normes, étrangère ou artisanale) ne change pas de catégorie. Il demeure avant tout une arme historique dont le modèle est antérieur à 1900, et reste donc classé en D e. Une clarification est d'ailleurs attendue prochainement en ce sens. On peut donc logiquement penser que les autres armes de la catégorie D sont également concernées, ne changeant pas de classement une fois neutralisées :

- les armes non à feu camouflées et les projecteurs hypodermiques classés en D a ;
- les reproductions à poudre noire, classées en D f ;

Tableau n° 4 : Liste des armes déclassées en D g par l'arrêté du 24 août 2018

- Pistolet semi-automatique Bergmann Simplex 1901, calibre 8 mm ;
- Pistolet semi-automatique Waf-Hermsdorff Adler 1905, calibre 7,25 mm ;
- Pistolet semi-automatique F. Mann-Werk Mann 1919, calibre 6,33 mm et 6,35 mm ;
- Pistolet semi-automatique Waffen FBK Menz Suhl Liliput 1927, calibre 4,25 mm Liliput ;
- Pistolet semi-automatique Schwarzlose et Männlicher 1900, calibre 7,63 mm Mannlicher ;
- Pistolet semi-automatique F-Pfannl Erika 1910-1913 (petit et grand modèle), calibre 4,25 mm Liliput ;
- Pistolet semi-automatique F-Gräbner Kolibri Mod. 1913-1920, calibres 2,7 et 3 mm ;
- Pistolet semi-automatique Clément 1903, calibre 5 mm Clément ;
- Revolver semi-automatique Zulaica 1910, calibre 5,5 mm Velodog ;
- Pistolet semi-automatique .38" Colt 1900, calibre 9 mm ;
- Revolver .22 Smith & Wesson Ladysmith 1902, calibre 5,6 mm ;
- Pistolet semi-automatique .45" Gabbett-Fairfax Webley-Mars 1900, calibre 11,5 mm ;
- Revolver semi-automatique .455 Webley Fosberry 1902, calibre 11,5 mm ;
- Pistolet semi-automatique Torrsin Sons Alingsas Hamilton 1901, calibre 6,5 mm Bergmann.





■ FORCE A LA LOI 5^E EDITION - Laurent-Franck LIÉNARD

Livre indispensable à tout professionnel porteur d'une arme et à tous ceux qui détiennent une arme à feu et se posent la question de son éventuel usage en légitime défense. L'auteur, Maître Liénard inscrit au Barreau de Paris depuis 25 ans, s'est spécialisé dès le début dans la défense des forces de l'ordre et le droit des armes. Expert reconnu de la légitime défense, tireur sportif et officier de la réserve opérationnelle de la Gendarmerie, il a traité plusieurs centaines de fusillades réelles, des premiers instants jusqu'à leur jugement. Il a participé à la formation des policiers et gendarmes pendant plus de 15 ans dans diverses écoles. C'est cette expérience, unique en France, que l'auteur partage dans son livre. L'ouvrage contient un exposé clair et accessible des règles de droit régissant le port et l'usage des armes. Il donne la réponse aux questions pratiques que l'on peut se poser en matière de légitime défense. Surtout, ce livre offre un guide de conduite à ceux qui sont malheureusement conduits à ouvrir le feu pour se défendre et doivent répondre de ce terrible geste en justice. Il donne des exemples précis des erreurs à éviter et une ligne à suivre pour se sortir au mieux de cette triste expérience. Cette 5^e édition reprend les principes essentiels et les dernières jurisprudences accessibles dans cette matière et comporte la première analyse juridique sérieuse et pratique des nouveaux cadres d'usage des armes résultant de la loi du 28 février 2017 qui a promulgué l'article L.435-1 du Code de la sécurité intérieure.

Réf. : CLFALL5 - 140 x 200 - 342 pages - 23.90 €

Internet -----> www.crepin-leblond.fr

BON DE COMMANDE

PAGE 92

- les armes d'intérêt historique postérieures à 1900, déclassées en D g (cf. tableau n° 4) ;

- les armes à air comprimé de 2 à 20 joules, classées en D h ;

- les armes à blanc, à gaz ou de signalisation, classées en D i...

En effet, il serait aberrant de devoir déclarer en C 9° une carabine à air comprimé de moins de 20 joules neutralisée, alors que la même non neutralisée ne nécessitait aucune déclaration...

Concernant les armes neutralisées de catégorie C, il peut naturellement s'agir d'armes neutralisées aux normes en vigueur, et classées à ce titre en C 9°. Mais il peut aussi s'agir d'armes neutralisées aux anciennes normes (ex-D

ou ex-8° Cat.) bénéficiant d'un régime antérieur (cf. tableau n° 5). C'est précisément le cas des armes neutralisées en France (2) après le 13 décembre 1978, et déjà détenue avant le 13 juin 2017, jusqu'à leur cession (Art. 33

Tableau n°5 : Armes neutralisées en C 9°

(les autres armes neutralisées suivent le régime de leur catégorie d'origine)

	13 Décembre 1978	06 Avril 2016	13 Juin 2017	01 Août 2018
Plus aucune neutralisation reconnue (Arrêté du 7 septembre 1995 Art. 28)	Neutralisations françaises avec poinçon AN couronné (certificat non obligatoire)	Neutralisations françaises avec poinçon AN couronné (certificat non obligatoire) *		
	Neutralisations étrangères avec poinçon, certificat et équivalence technique	Neutralisations étrangères avec poinçon, certificat et équivalence technique *		
		Neutralisations françaises ou étrangères, avec poinçon EU et certificat		

Autorisation (A ou B), déclaration (C) ou détention libre (D), selon la catégorie d'origine de l'arme neutralisée	Aucune déclaration	Déclaration avant le 14 décembre 2019 (par le propriétaire)	Déclaration lors de l'acquisition (par l'armurier ou le courtier)
	pour les armes neutralisées après le 13 décembre 1978 et déjà détenue avant le 13 juin 2017		pour les armes neutralisées acquises à partir du 13 juin 2017 (neutralisation EU obligatoire pour classement en C 9°)

* L'acquisition en C 9° est interdite, mais les armes neutralisées après le 13 décembre 1978 et déjà détenue avant le 13 juin 2017 peuvent être conservées sans déclaration par leurs propriétaires jusqu'à leur cession.

du décret n° 2018-542). On peut ainsi se retrouver face à une réplique de coach gun neutralisée classée en C 1° c, ou face à un Mauser 98 surclassé en C 5° par arrêté (cf. **tableau n° 2**) demeurant en C 5°. On notera que le Lebel et le Mauser 98 neutralisés avant le 13 juin 2017 peuvent être acquis avec la carte de collectionneur, en les déclarant dans leurs catégories d'origine

respectives, sans avoir à les faire neutraliser à nouveau. Mais il est juridiquement possible de les soumettre aux normes actuelles (en bloquant tout le mécanisme à grands coups de soudure !) afin de les faire classer en C 9°, même si cela ne présente aucun intérêt sur le plan de la collection, hormis pour éviter certaines conditions de stockage... (cf. **tableau n° 5**)

9°. Malheureusement, il n'existe pas (encore) de liste de transformations tolérées, seulement des avis de classement émis par la DGA, au cas par cas. Parmi ces avis de classement en D e, on pourra citer les fusils et mousquetons Mauser M98/38, Karl Gustaf M96/41 (Mauser suédois), Gras 1874 M14, Lebel 1886-93 M27 et 1886-93 R35, Steyr-Mannlicher 95/30S et 95/31M... qui pourtant ont tous été modifiés après 1900. L'administration semble ainsi considérer que les armes historiques restent classées en D e tant qu'elles subissent de légères modifications, sans transformation de leur fonctionnement d'origine. Une fois rendues inaptes au tir, quel que soit le procédé, ces armes demeurent alors classées dans leur catégorie d'origine (D e). Mais certains cas sont plus complexes, comme celui des fusils Gras rechambrés après 1900

Tableau n°6 : Récapitulatif des tolérances accordées pour les armes historiques antérieures à 1900, modifiées ultérieurement

Armes modifiées	Arme active dans son état d'origine	Arme active après modification	Arme neutralisée non officiellement après modification	Arme neutralisée officiellement après modification
Fusil Mauser M96/38	D e	D e (*)	D e	D e
Karl Gustaf M96/41 (Mauser suédois)	D e	D e (*)	D e	D e
Fusil Gras 1874 M14 en 8 mm Lebel	D e	D e (*)	D e	D e
Mousqueton Lebel 1886-93 M27	D e	D e (*)	D e	D e
Mousqueton Lebel 1886-93 R35	D e	D e (*)	D e	D e
Fusil Steyr-Mannlicher 95/30S	D e	D e (*)	D e	D e
Fusil Steyr-Mannlicher 95/31M	D e	D e (*)	D e	D e
Fusil Schmidt-Rubin M1896/11	D e	D e (*)	D e	D e
Fusil Gras 1874 rechambré en calibre 20 de chasse	D e	C 1° c ou D e (?)	C 1° c ou D e (?)	C 9° ou D e (?)

* Avis de classement rendu par la DGA

Les armes modifiées avant neutralisation

Pour toutes les armes de catégorie D précédemment citées, la neutralisation ne devrait donc pas modifier le classement : aucun surclassement en C 9° à craindre. En revanche, une arme antérieure à 1900 qui aurait été modifiée ultérieurement pourrait avoir perdu son caractère historique, et s'être trouvée reclassée en C, voire en B ou même en A ! De fait, cette arme une fois neutralisée pourrait se retrouver en C

en calibres 16, 20 ou 24 de chasse : sont-ils classés en C 1° c (soumis à déclaration et interdits aux personnes inscrites au FINIADA, comme toute arme à feu d'épaule à 1 coup par canon), ou bien en D e (libres aux personnes majeures) ? Et de ce fait, une fois neutralisées, ces armes sont-elles classées en C 9° ou en D e (cf. **tableau n° 6**) ?

Cette distinction, entre les armes neutralisées relevant de la catégorie C 9° et les armes rendues inaptes au tir restées en D, ne change rien en matière de port et de transport, mais la différence de régime n'est pas sans conséquences si l'on considère l'acquisition et la détention. Quant aux conditions de conservation (qui ne concernent pas les armes neutralisées), elles sont également différentes selon que les armes en état de tir soient classées en C ou en D après leur transformation. Et d'autant plus si le seuil de 50 armes de catégorie C a été dépassé, puisqu'il soumet le collectionneur à des contraintes supplémentaires de stockage... D'où l'intérêt de bien vérifier que toutes ses armes classées en D ont bien été décomptées, et de ne pas faire inscrire sur la carte de



TAC-R1 22LR
HÄMMERLI

Calibre
22 LR

NEW

Filetage
1/2-28

Organes de
visée flip-up
Avant et arrière
réglables et pliables

Chargeur
20 coups inclus
Chargeur 30 coups
vendu séparément

Grip
avant alu
Rail M-LOK

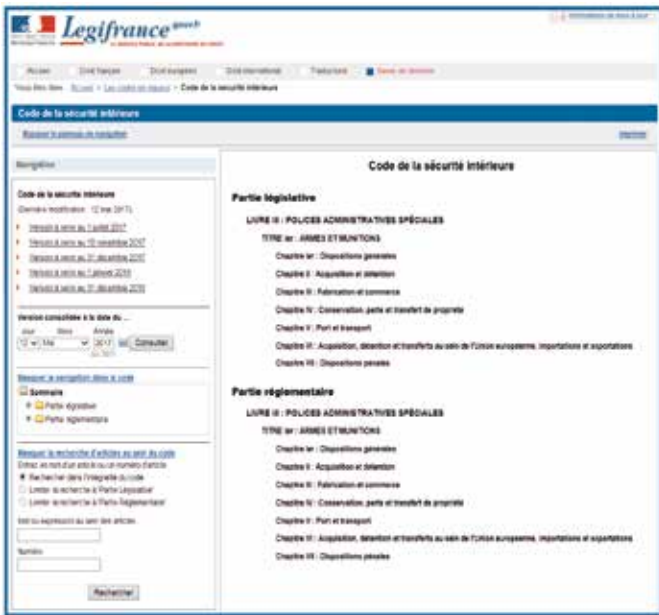
Boîtier et
carcasse
en alu

599€₀₀
prix public conseillé

Crosse
réglable
5 positions

Longueur totale
De 830 à 910 mm

DISPONIBLE CHEZ VOTRE ARMURIER



Le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) permet de consulter en temps réel tous les textes français relatifs à la réglementation des armes. On y trouve naturellement le Code de la sécurité intérieure (CSI), et en particulier les articles R312-66-1 et suivants relatifs aux collectionneurs.

collectionneur les armes de catégorie C déjà déclarées, neutralisées ou non, ainsi que les fusils de chasse à canon lisse à 1 coup par canon (C 1° c) détenues avant le 1^{er} décembre 2011... Et d'où l'intérêt également, pour le collectionneur, d'acquiescer ses armes de défense classées en C 3° comme le vulgum pecus, de manière à ne pas les intégrer dans le nombre d'armes détenues au titre de la collection...

Une licence du pauvre ?

Comme on a pu s'en apercevoir, la carte du collectionneur est un titre pouvant se révéler utile dans certaines situations.

Mais il reste sans commune mesure avec la licence de tir ou le permis de chasser valides.

Valable 15 ans (Art. R312-66-15 du CSI) et renouvelable gratuitement, cette carte permet surtout aux collectionneurs d'armes d'en acquiescer et de les transporter sous certaines conditions, sans avoir à s'inscrire dans un club de tir. Elle permet également à des tireurs qui cessent toute pratique, notamment pour raison de santé, de continuer à collectionner des armes de catégorie C. Mais il existe un revers

à cette médaille, comme nous le découvrirons au prochain numéro...

■ Gaston DEPELCHIN, pour l'ANTAC

L'auteur remercie Jean-Jacques Buigné, président de l'UFA, et Éric Bondoux, président de l'ANTAC, pour leur relecture attentive.

Sauf erreur ou omission, les informations communiquées dans l'article reflètent l'état de la réglementation lors de la mise sous presse de la revue.

Notes :

1) Pour mémoire, les calibres "maudits" sont les suivants : 7,62 x 39 mm (B 4° a), 5,56 x 45 mm ou .223 Remington par assimilation (B 4° b), 5,45 x 39 mm (B 4° c), 12,7 x 99 mm (B 4° d) et 14,5 x 114 mm (B 4° e).

2) Bénéficie également du régime antérieur les armes neutralisées dans un autre pays européen, à condition de porter le poinçon d'un organisme officiel, d'être accompagnées de leurs certificats de neutralisation, et que les opérations de neutralisation effectuées soient au moins équivalentes à celles de la neutralisation française (ce qui n'est pas toujours simple à prouver, notamment du fait de leur évolution)...